



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°054/2020/ANRMP/CRS DU 20 AVRIL 2020 SUR LE RECOURS DU BUREAU D'ETUDES DE DEVELOPPEMENTS ELECTRONIQUES ET TECHNOLOGIQUES (BEDET) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F312/2019 RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE LOGICIEL DE SYSTEME INTEGRE DE GESTION DES PROJETS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE CÔTE D'IVOIRE ENERGIES.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance du BEDET datée du 06 avril 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 avril 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0581, le Bureau d'Etudes de Développements Electroniques et Technologiques (BEDET), a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F312/2019 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service de logiciel de système intégré de gestion des projets pour le compte de société CÔTE D'IVOIRE ENERGIES ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La société CÔTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES) a organisé l'appel d'offres n°F312/2019 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service de logiciel de système intégré de gestion des projets pour son compte ;

Le BEDET, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de son offre par la société CI-ENERGIES, le 20 mars 2020 ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, le BEDET a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 26 mars 2020 ;

L'autorité contractante a rejeté le recours gracieux du BEDET le 02 avril 2020 ;

Face à ce rejet, le BEDET a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 06 avril 2020, à l'effet de voir annuler les résultats de cet appel d'offres ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, le BEDET fait valoir que les motifs invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre, à savoir, l'absence de conformité du détail des licences fournies aux 103 licences exigées et la non satisfaction aux exigences techniques, ne sont pas fondés ;

Le requérant explique, s'agissant de l'absence de conformité du détail des licences fournies qu'il a fourni 120 licences au lieu de 103 comme exigé dans le DAO, réparties en 60 fixes avec connexions simultanées et 60 flottantes ;

Selon le BEDET, son offre permettait à l'autorité contractante de bénéficier de 180 connexions, et par la même, favorisait la connexion à la solution d'un plus grand nombre d'utilisateurs ;

Le BEDET ajoute que dans sa réponse à la demande d'éclaircissement qui lui a été adressée par l'autorité contractante le 21 janvier 2020, lui demandant de confirmer que sa solution pouvait permettre d'effectuer 103 connexions simultanées, il a clairement répondu par l'affirmatif, et a corrigé son offre de 120 licences à 103 licences comme demandé dans le DAO, en présentant parallèlement les avantages des licences flottantes ;

Le BEDET soutient que son offre constituait un avantage pour la société CI-ENERGIES, car pour le même prix, elle bénéficiait de plus de licences et de connexions utilisatrices ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution du marché au regard des critères d'évaluation et de qualification ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifient d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présents Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au Bureau d'Etudes de Développements Electroniques et Technologiques (BEDET) par courrier daté du 16 mars 2020, mais réceptionné le 20 mars 2020 ;

Que le BEDET disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 31 mars 2020, pour exercer son recours préalable gracieux ;

Qu'en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 26 mars 2020, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, l'article 145.1 dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, la société CI-ENERGIES disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 02 avril 2020, pour répondre au recours gracieux du BEDET ;

Que la société CI-ENERGIES a notifié au BEDET le rejet de son recours gracieux le 02 avril 2020 ;

Que face au rejet de son recours gracieux, le BEDET disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 09 avril 2020 pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP.

Que le requérant ayant introduit son recours non juridictionnel le 06 avril 2020 soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de déclarer son recours non juridictionnel recevable.

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel du BEDET introduit le 06 avril 2020 devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Bureau d'Etudes de Développement Electroniques et Technologiques (BEDET) et à la société CI-ENERGIES, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.